



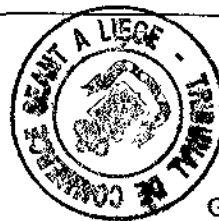
14 JUN 2004

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04091743



14 JUN 2004

Greffe

Dénomination : **J.M.S. PROCAR**

Forme juridique : **SOCIÉTÉ ANONYME**

Siège **RUE DES MOULINS 18 4342 HOGNOUL**

N° d'entreprise **0463 450 657**

Objet de l'acte : **AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE - RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - COORDINATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS**

D'un acte reçu par le notaire Louis-Marie PÖNSGEN, à Ougrée-Seraing, en date du vingt-quatre mai deux mil quatre, enregistré au deuxième bureau de l'Enregistrement à Seraing, le vingt-six juin suivant, volume 481, folio 23 case 18 trois rôles sans renvoi, reçu vingt cinq euros, signé l'Inspecteur Principal HEUCHAMPS R., il résulte que l'assemblée générale des actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME "J M S PROCAR", dont le siège social est établi à 4342 HOGNOUL, rue des Moulins 18, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Liège, a pris les résolutions suivantes, dont il est extrait ce qui suit :

CONVOCATIONS

Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément aux prescriptions légales, par annonces insérées dans :

1. L'édition nationale de la « Libre Belgique », en dates des six et quinze mai deux mil quatre ,
2. L'édition régionale de la « Dernière Heure », en dates des six et quinze mai deux mil quatre ,
3. Le Moniteur Belge, en date du quatorze mai deux mil quatre

Monsieur le Président produit au Notaire soussigné les justificatifs

REPRÉSENTATION DU CAPITAL

Les actionnaires déclarent qu'il existe actuellement DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE ACTIONS, sans désignation de valeur nominale.

Il résulte de la liste des présences que MILLE SEPT CENTS ACTIONS sont représentées, soit la moitié au moins des titres représentatifs du capital.

VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par le Président et les membres de l'assemblée, ceux-ci constatent que la présente assemblée est donc régulièrement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

MAJORITE

Pour être admises, les propositions sub 2 et 4. à l'ordre du jour doivent réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, les autres propositions doivent réunir la majorité simple des voix

DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes .

PREMIERE RESOLUTION : CONFIRMATION DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale confirme la décision du conseil d'administration de transférer le siège social rue des Moulins 18 à 4342 Hognoul.

Le quatrième paragraphe de l'article 1er des statuts dispose désormais que « Le siège est établi à 4342 Hognoul, rue des Moulins 18 ». Cet article reste inchangé pour le surplus

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale La dénomination sociale est désormais « C L PROCAR ».

En conséquence, les deux premiers paragraphes de l'article 1er des statuts disposent désormais :

La société existe sous la forme d'une société anonyme de droit belge sous la dénomination suivante : « C.L. PROCAR »

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société doivent contenir les indications suivantes la dénomination de la société, la mention « Société Anonyme », en abrégé « SA » reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après le nom de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/06/2004 - Annexes du Moniteur belge

société, l'indication précise du siège social; les mots « registre des personnes morales » ou les initiales « RPM », suivis du numéro d'entreprise et de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION · EXPRESSION DU CAPITAL EN EUROS

L'assemblée générale décide d'exprimer le capital en EURO. L'assemblée constate que, sur base du taux de conversion de l'Euro en francs belges fixé irrévocablement par le Conseil des Ministres de l'Union Européenne le trente et un décembre mil neuf cent nonante-huit à UN (1) EURO égale QUARANTE virgule TROIS MILLE TROIS CENT NONANTE NEUF (40,3399) FRANCS BELGES, le capital s'élève actuellement à SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT DOUZE EUROS QUATRE VINGT CINQ CENTS (63 212,85 EUR).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

QUATRIEME RESOLUTION · AUGMENTATION DU CAPITAL EN EUROS

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de CINQ CENT TRENTE SEPT EUROS QUINZE CENTS (537,15 EUR), pour le porter à SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (63 750,00 EUR). Cette augmentation de capital est réalisée sans apport nouveau et sans création de nouvelles actions, par incorporation au capital d'une somme de CINQ CENT TRENTE SEPT EUROS QUINZE CENTS (537,15 EUR), à prélever sur les réserves disponibles qui apparaissent à la situation comptable arrêtée en date du trente et un décembre deux mil trois.

L'assemblée générale constate que les dispositions des statuts relatives au capital social ont été modifiées conformément à tout ce qui précède. Elle décide d'adapter les statuts ainsi qu'il suit :

1 Le premier paragraphe de l'article 3, est modifié et dispose désormais, cet article restant inchangé pour le surplus :

« Le capital social souscrit est fixé à SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

Il est représenté par deux mille cinq cent cinquante actions, sans désignation de valeur nominale, numérotées de un à deux mille cinq cent cinquante, représentant chacune un/deux mille cinq cent cinquantième du capital, et conférant les mêmes droits et avantages »

2 Un article 3bis Historique du Capital est inséré et dispose :

« Historique du Capital :

v Lors de la constitution de la société, sous forme de société privée à responsabilité limitée, par acte du quatorze mai mil neuf cent nonante huit, reçu par maître José Meunier, Notaire à Oline, le capital de la société est fixé à SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES, représenté par sept cent cinquante parts sociales.

v Aux termes du procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du trente et un mars mil neuf cent nonante neuf, dressé par Maître Eric HANSEN, Notaire à Herve, le capital est porté, avant la transformation de la société en société anonyme, à DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES, par la création de mille huit cent parts sociales nouvelles, identiques aux parts sociales existantes et jouissant des mêmes droits et avantages. La même assemblée générale a décidé d'adopter la forme d'une société anonyme et les titres ont pris la forme de deux mille cinq cent cinquante actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille cinq cent cinquantième du capital et conférant les mêmes droits et avantages.

v Aux termes du procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du vingt quatre mai deux mil quatre, dressé par Maître Louis-Marie PÖNSGEN, Notaire à Ougrée-Seraing, le capital est exprimé en euros et porté à SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, par augmentation de capital réalisée sans apport nouveau et sans création de nouvelles actions, par incorporation au capital d'une somme de CINQ CENT TRENTE SEPT EUROS QUINZE CENTS (537,15 EUR), prélevée sur les réserves disponibles »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

CINQUIEME RESOLUTION · TOILETTAGE DES STATUTS

L'assemblée générale décide de supprimer les références particulières aux Lois Coordonnées sur les sociétés commerciales. Les statuts seront coordonnés afin de les mettre en concordance avec le Code des Sociétés, entré en vigueur le six février deux mil un

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

SIXIEME RESOLUTION : RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale décide de renouveler le mandat des administrateurs ci-après nommés, qui acceptent ces fonctions, savoir :

v Monsieur VERDONCK Jean-François, actionnaire ci-avant mieux désigné ,

v Monsieur ABSIL Ludovic, actionnaire ci-avant mieux désigné ,

v Madame GORREUX Christine, actionnaire ci-avant mieux désignée.

Leur mandat est renouvelé à compter de ce jour, pour une durée venant à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en deux mil neuf.

Leur mandat sera gratuit sauf décision ultérieure contraire de l'assemblée générale

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SEPTIEME RESOLUTION · POUVOIRS A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration en vue de la publication au Moniteur belge par extraits des décisions adoptées par la présente assemblée, du dépôt de la coordination conforme des statuts au Greffe du Tribunal de Commerce, ainsi que pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/06/2004- Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Le conseil d'administration étant réuni et au complet, il décide de nommer aux fonctions d'administrateur-délégué à la gestion journalière Monsieur ABSIL Ludovic, qui accepte cette fonction et de le désigner/confirmer en qualité de président du conseil d'administration.

FRAIS

Monsieur le Président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunération et charges, sous quelque forme que ce soit incombent à la société. Il déclare que le montant desdits frais incombant à la société ou mis à sa charge en raison du présent procès verbal s'élèveront à une somme de mille quatre-vingts euros

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé Louis-Marie PÖNSGEN, Notaire à Ougrée (Seraing)

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature